La rivière Dordogne appartient au réseau européen Natura 2000 et elle constitue l'aire centrale de la Réserve de biosphère UNESCO

# La gestion sédimentaire des grands cours d'eau

Séminaire du 7 février 2024,
Carsac-Aillac

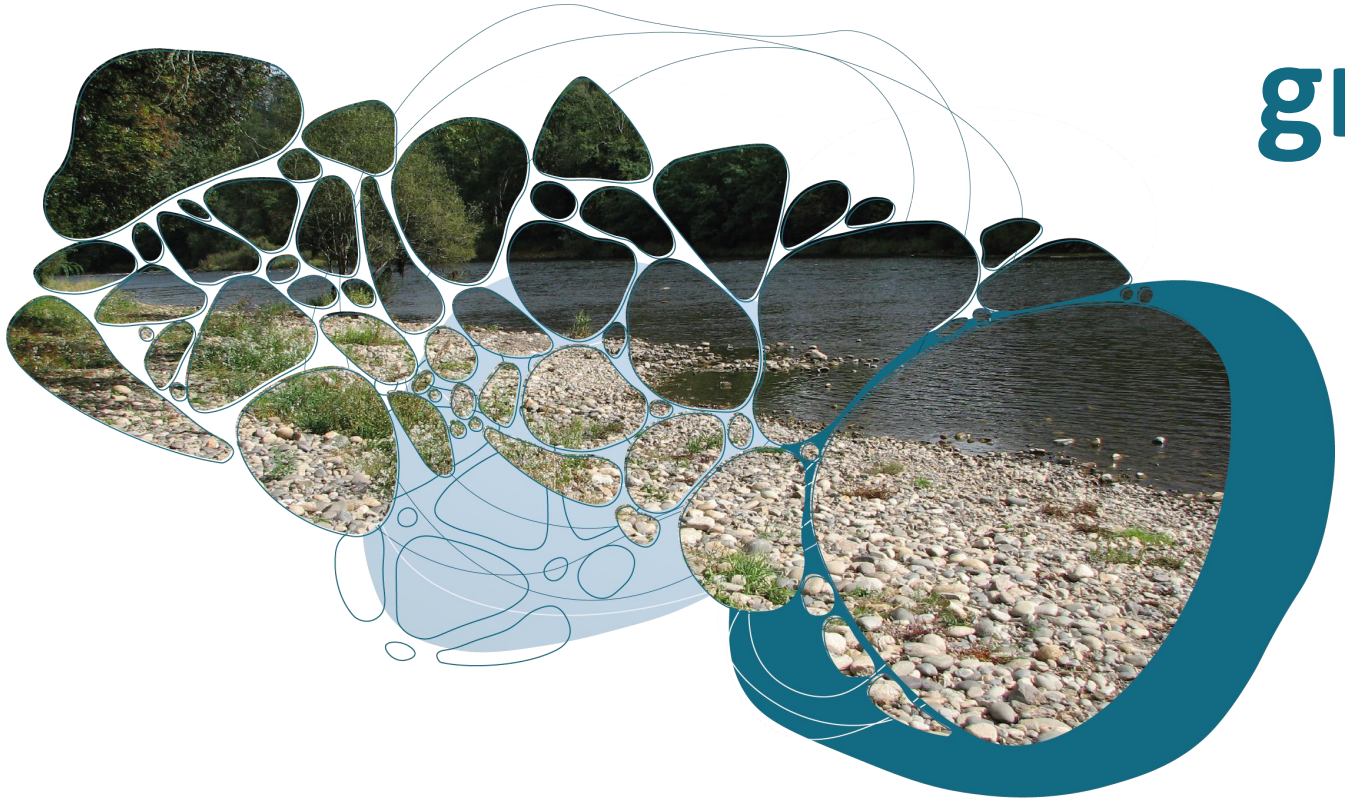

## 2e session:

## La mise en œuvre d'une stratégie sédimentaire sur la vallée de la Dordogne: principes, applications, financement…

La rivière Dordogne appartient au réseau européen Natura 2000 et elle constitue l'aire centrale de la Réserve de biosphère UNESCO

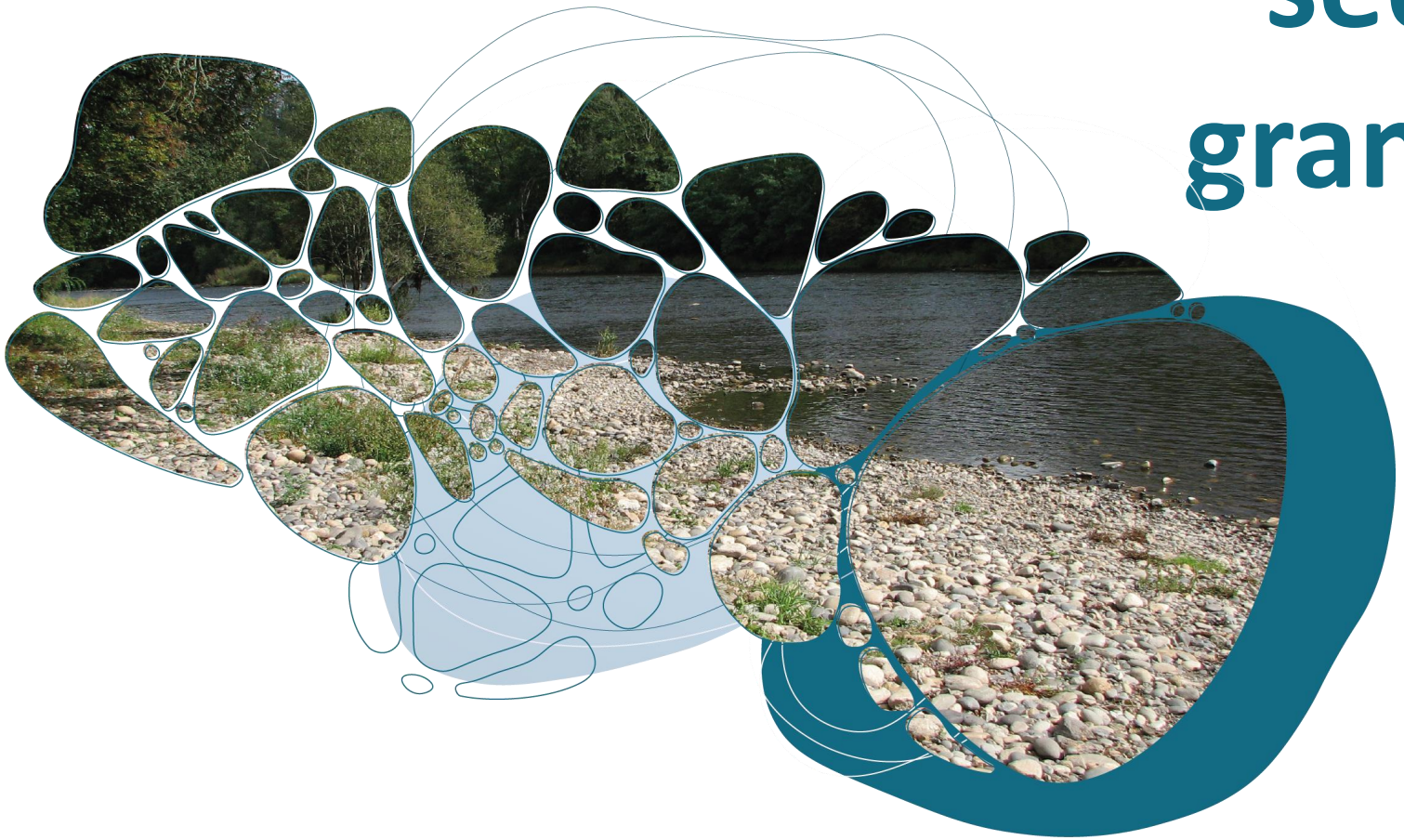

# La gestion sédimentaire des grands cours d'eau

Séminaire du 7 février 2024,
Carsac-Aillac

## TABLE-RONDE n°1
## Une application intégrée et cohérente de plusieurs réglementations

***Cyril Petipas**, DREAL Nouvelle-Aquitaine / **Vanessa Rispal**, DREAL Nouvelle-Aquitaine / **Céline Delrieux**, DDT Dordogne / **Stéphane Bertrandie**, DDT Lot*

# Travaux dans une concession

Article L521-1 du code de l’énergie :

« Les installations placées sous le régime de la concession en application de l'article L. 511-5, les autorisations de travaux et les règlements d'eau pris pour son application sont instruits en application du présent titre selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

Ces actes doivent respecter les règles de fond prévues au titre Ier du livre II du code de l'environnement et valent autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du même code. »

→Le décret n°2020-1027 du 11 août 2020 harmonise et met en cohérence les procédures prévues par le code de l'énergie avec le code de l'environnement pour l'instruction des demandes de modification de contrat, de modification du règlement d'eau et de réalisation de travaux dans le périmètre de la concession.

→Les actes réglementant la concession pris au titre du code de l’énergie valent autorisation IOTA.

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Articulation des procédures d'instructions pour les travaux dans le périmètre d'une concession hydroélectrique

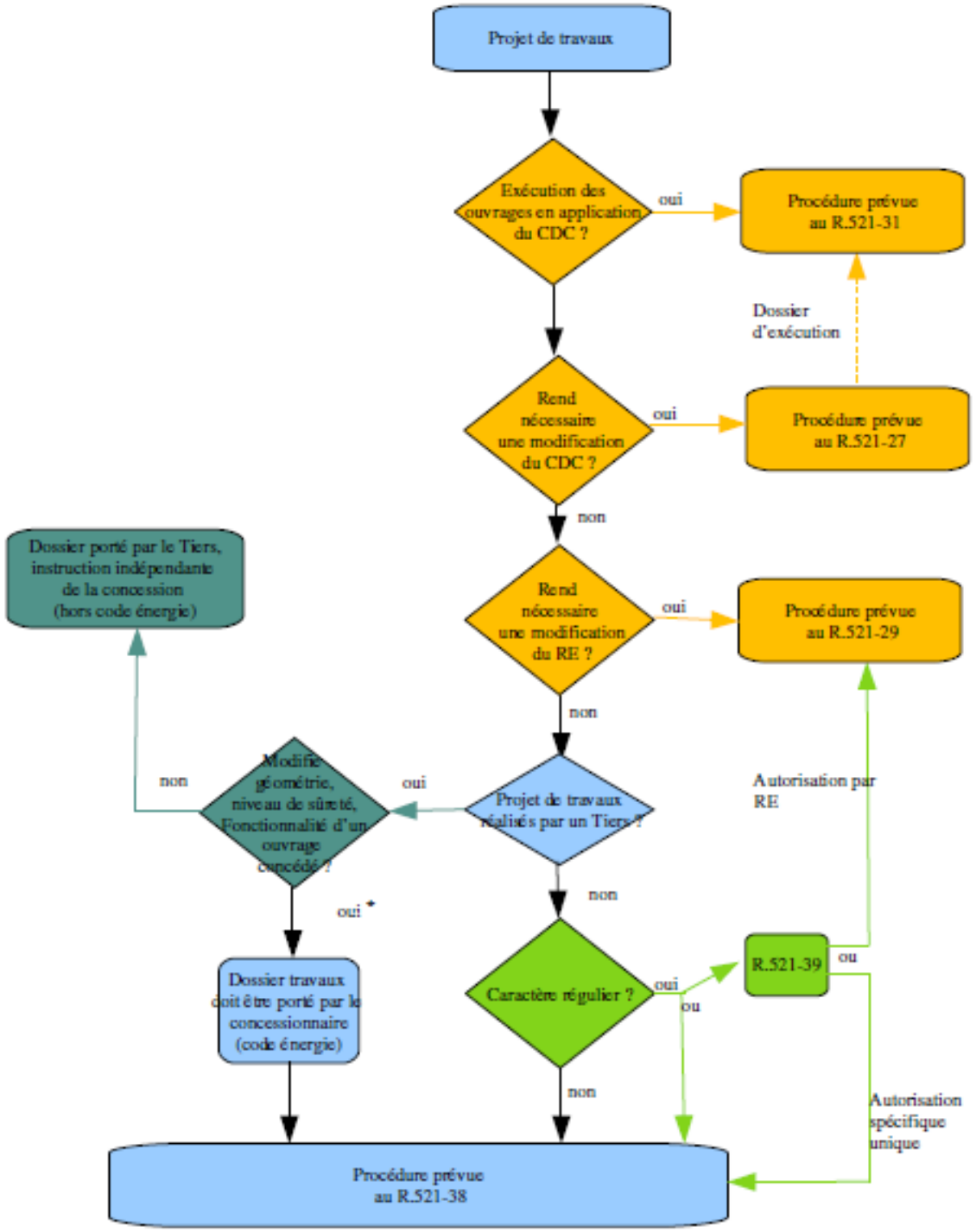

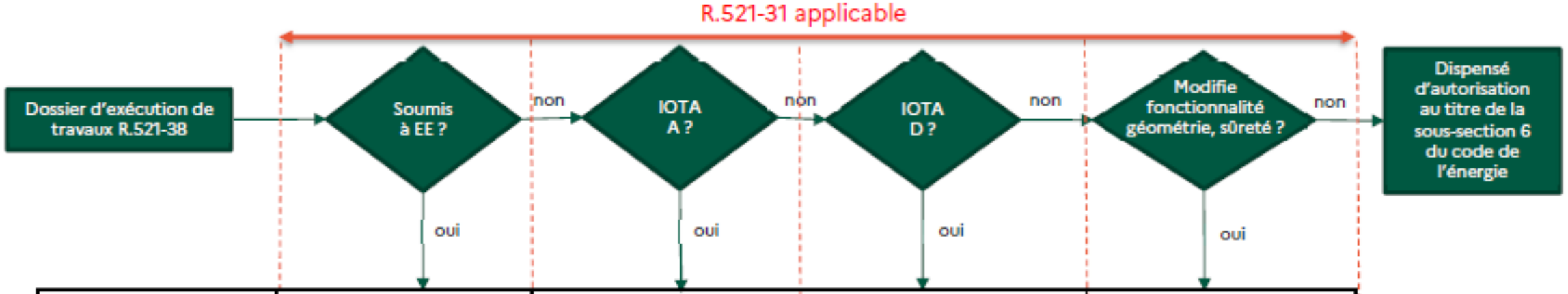


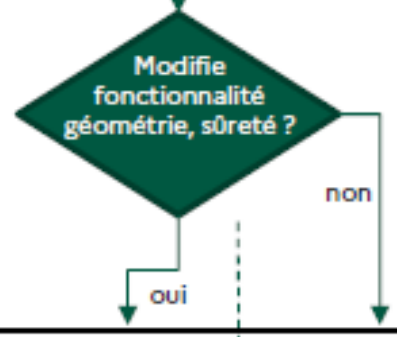


| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Le dossier comprend : | Étude d'impact | Étude d'incidence | | |
| Et au titre du R.521-31 : | | Une EDD si relève du R.214-115 du code de l'env<br>Si barrage, modalités R.214-119 du code de l'env applicables | | |
| Participation du public | Enquête publique | Par voie électronique | | - |
| Consultation obligatoire : | - autorité environnementale,<br>- collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet<br>- Gestionnaire autre domaine public<br>- comité de suivi | Gestionnaire autre domaine public<br>comité de suivi | | |
| Consultations optionnelles | - celles prévues à l'article R.521-17 : communes, CDNPS, conseil départemental, conseil régional, commission locale de l'eau, CCI territoriales, chambres départementales d'agriculture, commission départementale d'aménagement foncier…<br>- CODERST | | | |
| Décision : | | Arrêté préfectoral* | SVA ou AP** | Arrêté préfectoral* |

*inclura la liste prévue à l'article R.214-119 si concerné
**arrêté préfectoral si refus, si nécessaire en lien avec autre domaine public ou en cas de prescriptions liées à l'évaluation Natura 2000 notamment

# Géométrie, sûreté, fonctionnalité

## .Géométrie

Modification temporaire ou définitive des dimensions figurant sur un ou plusieurs plans ou descriptions d'ouvrages lors de la mise en place ou du suivi de la concession (profils en long, profils en travers des ouvrages, cotes des ouvrages…).

## .Fonctionnalité

Altération ou modification temporaire ou définitive :

✓fonctionnement dégradé

✓équipements inopérants

✓modification des modalités d'exploitation

✓modification des modalités de suivi et de surveillance de l'ouvrage

✓modification de la collecte, de la transmission et de l'interprétation des données

# Géométrie, sûreté, fonctionnalité

**.Sûreté**

Effet temporaire ou définitif :

✓diminution de la capacité d'évacuation des crues

✓indisponibilité (même partielle) du dispositif d'auscultation

✓réduction de la surveillance et de la maintenance prévues dans le document d'organisation

✓impact sur stabilité

✓indisponibilité ou le fonctionnement dégradé d'un organe de sécurité

✓augmentation de la probabilité ou de la gravité d'un phénomène dangereux

✓toute autre situation laissant présager un enjeu de sûreté, y compris ayant des impacts positifs sur le niveau de sûreté.

# Travaux réalisés par des tiers

Article R521-40 du code de l'énergie :

« Lorsque les projets de travaux dans le périmètre de la concession réalisés par une personne autre que le concessionnaire ou qu'une personne agissant pour le compte de ce dernier modifient la géométrie, le niveau de sûreté ou la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession, ils sont soumis aux formalités prévues à l'article R. 521-38. Ces formalités sont accomplies par le concessionnaire. »

→Sans interaction avec l'exploitation de la concession, sans modification GSF, le tiers a la charge du portage des demandes d'autorisations administratives qui sont instruites en application des réglementations applicables (code de l'environnement).

→Les travaux sont soumis à un titre d'occupation du domaine public concédé (AOT, COT, autorisation/convention d'occupation temporaire).

→Si le projet d'un tiers se situe en partie dans la concession et qu'il modifie la géométrie, la sûreté ou la fonctionnalité, la procédure applicable est définie au cas par cas en lien avec les autres services administratifs concernés au regard de la part du projet global faisant partie du périmètre concédé et des caractéristiques du projet.

# Réglementation sédiments

Les sédiments excavés et déplacés hors de leur site d'excavation ont le statut de déchets.

- L'arrêté travaux cadre un stockage répondant aux 3 conditions :
  - temporaire et
  - sur la concession et
  - avec un projet prévu :
    - ✓élimination : un an maximum
    - ✓valorisation : trois ans maximum
- La réglementation ICPE régit tous les autres cas de stockage :
  - hors domaine concédé ou
  - définitif sur le domaine concédé ou
  - temporaire sur le domaine concédé sans projet

# Réglementation sédiments

Lorsque des sédiments stockés sont repris ultérieurement en vue d'une valorisation sans que cela ait été prévu initialement, cette opération doit être autorisée en application de la réglementation ICPE, rubrique 2510 (carrières).

L'article 9 de l'arrêté du 30 mai 2008 relatif à la rubrique IOTA 3.2.1.0. indique :

« les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments ».

# Nécessité/obligation de gestion

Déficit jusque sur les plages de l'Atlantique, participation au recul du trait de côte

Impact environnemental et économique des vidanges/curages

Impact environnemental, économique et réglementaire des dépôts à terre (ICPE)

Problème de sécurité des ouvrages :

- Enchanet : 2/3 parement amont couvert de sédiments
- Pression différente eau/sédiments
- Obstruction des organes de sécurité

Rareté des débouchés pour la valorisation

Fin de concession : bon état de la concession pourrait inclure un bon état sédimentaire

Pressions sur la ressource en eau : eau potable, soutien d'étiage, irrigation, tourisme, etc.

# Gestion particulière

Certains ouvrages ont la possibilité d'effectuer des opérations de rétablissement de la continuité sédimentaire encadrées par arrêté préfectoral :

- Luzège : 83 300 tonnes en 9 opérations sur 28 ans (AP de 2002 à réviser)
- Saillant : 33 300 tonnes en 8 opérations sur 16 ans (RE/protocole de 2005 à réviser)
- Vaussaire : 30 400 tonnes en 12 opérations sur 20 ans (AP de 2022)
- Grande Rhue (AP de 2022)
- Petite Rhue (AP de 2022)
- Tarentaine (AP de 2022 à modifier)
- Eau Verte (AP de 2022 à modifier)
- Auze (à venir)

Comité de suivi annuel

# Sédimentation, perte de ressource

Dans le monde (CFBR) : 0,5 à 1 % par an

Bassin de la Dordogne : 0,1-0,3 % par an

- Hautefage (bathymétrie 2016) : 6,5 % (total), 9 % (utile) en 45 ans → 0,16-0,2 % par an
- Argentat (bathymétrie 2008) : 7 % en 50 ans → 0,14 % par an
- Enchanet (bathymétrie 2010) : 4,4 (total), 3,8 % (utile) en 30 ans → 0,13-0,15 % par an
- Lastioulles (bathymétrie 2008) : 6,1 % en 40 ans → 0,15 % par an
- Nèpes (bathymétrie 2009) : 10,3 % en 60 ans → 0,17 % par an
- Luzège (bathymétrie 2015) : 21,5 % en 50 ans → 0,43 % par an
- Luzège : + 52 000 m³ de sédiments évacués en 28 ans par les opérations de continuité sédimentaire → 0,07 % par an → total : 0,5 % par an
- Escaumels 2 (curages 2013 et 2019) : 50 % en 6 ans → 8,3 % par an

Autant en volume total qu'en volume utile, autant au fond que sur les bords de la retenue

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Sédimentation, perte de ressource

Perte totale du volume sur le bassin de la Dordogne : estimation à 10-15 %

Volume total du bassin de la Dordogne : 1300 $hm^3$

➔Perte 130-200 $hm^3$

- Enchanet : 92,7 $hm^3$ (6ème), 50 MWh, 22 500 hab
- St-Étienne-Cantalès : 133,5 $hm^3$ (4ème), 80MWh, 36 000 hab
- Chastang : 187 $hm^3$ (3ème), 400 MWh, 180 000 hab
- Aigle : 220 $hm^3$ (2ème), 400 MWh, 180 000 hab

# Circulation sédimentaire

Opérations d'ouverture de la vanne de fond pendant les déversements

Calendrier :

- Proposition exposée et validée lors du comité continuité sédimentaire de novembre 2023
- Expérimentation après l'été 2024 sur quelques ouvrages EDF et SHEM
- Si concluante, généralisation en 2025

Modalités :

- Débit par vanne de fond maximum 1/2 débit déversé ou passant par les EVC
- Exemple : crue de 100 m³/s → 50 m³/s par vanne de fond + 50 m³/s déversés
- Peut servir d'essai des organes de sécurité

Exemple de la Maronne : 1 % du temps = 3/4 jours/an, Q déversé > 2 Q vdf

À moyen/long terme : restitution de crues morphogènes lors d'épisodes pluvieux pour les plus grandes retenues

La rivière Dordogne appartient au réseau européen Natura 2000 et

La rivière Dordogne appartient au réseau européen Natura 2000 et
elle constitue l'aire centrale de la Réserve de biosphère UNESCO

# Merci pour votre attention